

## Quelle est la durée maximale d'un congé culturel ?

### Réponse courte

La durée maximale d'un congé culturel au Luxembourg est de **6 jours ouvrables par an et par bénéficiaire**. Ce plafond est porté à **12 jours** pour les membres des organes directeurs d'organismes culturels nationaux.

Pour l'ensemble des salariés d'une même entreprise, le plafond global est de **100 jours ouvrables par année civile**. Ce plafond peut être augmenté par dérogation accordée par le ministre de la Culture dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

### Définition

Le congé culturel est un congé spécial accordé aux salariés, apprentis et travailleurs indépendants afin de leur permettre de participer à des activités culturelles reconnues d'intérêt général. Ce dispositif soutient l'engagement dans la vie culturelle nationale dans le cadre d'activités artistiques, éducatives, formatives ou associatives exercées au sein d'organisations agréées par le ministère de la Culture. Il ne peut être confondu avec d'autres congés spéciaux prévus par le Code du travail.

### Questions fréquentes

#### Le congé culturel peut-il se cumuler avec d'autres congés spéciaux ?

Non, le congé culturel n'est pas cumulable avec un autre congé spécial sur la même période (congé politique, sportif ou bénévole). Il peut cependant être fractionné en demi-journées ou journées entières selon les besoins.

#### Quel est le plafond global de congés culturels pour une entreprise ?

Une entreprise ne peut dépasser un plafond global de 100 jours ouvrables par année civile pour l'ensemble de ses salariés. Ce plafond peut être augmenté par dérogation accordée par le ministre de la Culture dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

#### Quelle est la durée maximale du congé culturel au Luxembourg ?

La durée maximale du congé culturel est de 6 jours ouvrables par an et par bénéficiaire. Ce plafond est porté à 12 jours pour les membres des organes directeurs d'organismes culturels nationaux.

#### Qui peut bénéficier du congé culturel au Luxembourg ?

Toute personne exerçant une activité professionnelle au Luxembourg peut bénéficier du congé culturel, à condition d'être affiliée à la sécurité sociale luxembourgeoise et de participer à une activité culturelle reconnue par le ministère de la Culture au sein d'un organisme agréé.

### Conditions d'exercice

Le congé culturel peut être sollicité par toute personne exerçant une activité professionnelle au Luxembourg, remplissant les conditions suivantes :

- Être affiliée à la sécurité sociale luxembourgeoise ;
- Participer à une activité culturelle reconnue et organisée par un organisme agréé par le ministère de la Culture ;
- Être désignée en tant que membre actif, formateur, représentant, délégué, ou membre d'un organe directeur.

L'activité culturelle concernée doit être préalablement reconnue par le ministère de la Culture.

## Modalités pratiques

- La **durée maximale** du congé culturel est de **6 jours ouvrables par an et par bénéficiaire**. Ce plafond est porté à **12 jours** pour les membres des organes directeurs d'organismes culturels nationaux.
- Le congé peut être fractionné en demi-journées ou journées entières.
- Le congé **n'est pas cumulable avec un autre congé spécial** sur la même période (ex. : congé politique, sportif ou bénévole).
- Le **congé est rémunéré par l'employeur**, mais ce dernier est remboursé par l'État sur demande auprès du ministère de la Culture.
- Le salarié doit être **informé explicitement** que le congé est avancé par l'employeur mais **pris en charge financièrement par l'État**.

### Plafond global pour l'employeur

Un employeur ne peut dépasser un **plafond global de 100 jours ouvrables par année civile**, pour l'ensemble de ses salariés. Ce plafond peut être **augmenté par dérogation** accordée par le ministre de la Culture dans des cas exceptionnels dûment justifiés (article 10 de la loi modifiée du 25 juillet 2012).

## Pratiques et recommandations

- Mettre en place un suivi centralisé du nombre de jours de congé culturel utilisés par salarié et au niveau global de l'entreprise.
- Vérifier la non-superposition avec d'autres congés spéciaux.
- S'assurer que les salariés soient **informés de leur droit, de la procédure, du plafond annuel, et du mécanisme de remboursement par l'État**.
- Anticiper les périodes sensibles afin de refuser le congé, le cas échéant, pour **motif impérieux de fonctionnement**, avec motivation écrite à envoyer au ministère.

## Cadre juridique

- **Loi modifiée du 25 juillet 2012** concernant le congé culturel
- **Loi du 15 décembre 2023** modifiant la loi précitée
- **Article 10** : plafond global annuel de 100 jours ouvrables par entreprise
- **Articles 5 à 9** : modalités de demande, d'information, de refus, d'attestation de participation, de remboursement
- **Règlement grand-ducal du 28 mars 2013** : procédures administratives
- Décisions du ministre de la Culture susceptibles de recours administratif

Le congé culturel est plafonné à 6 jours par an et ne peut se cumuler avec d'autres congés spéciaux sur la même période. Informer les salariés que ce congé est avancé par l'employeur mais remboursé par l'État est une **obligation légale**. Le dépassement du plafond de 100 jours par employeur nécessite une dérogation ministérielle formelle.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.